

RÉSOLUTION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES – EXERCICES 2026 à 2030

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8*bis* plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire et fiscale du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 26 septembre 2024 pour l'exercice 2025, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler, au sein d'un règlement général, les dispositions communes, concernant notamment l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales, ainsi que les prescriptions et procédures applicables en termes de réclamation ;

Attendu qu'il s'impose de tenir compte des recommandations de la circulaire régionale applicable pour 2026, ainsi que des remarques formulées par M. le Ministre compétent au sein de son arrêté du 30 octobre 2024 pour l'exercice 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS-CSP(m) - PTB (7): 49
- Vote(nt) CONTRE : Ecolo(4): 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : —
- ~~UNANIMITÉ~~

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

REGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR LES EXERCICES 2026 A 2030

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable, pour les exercices 2026 à 2030 et sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Ce règlement est publié au Bulletin provincial, ainsi que sur le site Web de la Province de Liège, soit www.provincedeliege.be.

Les règlements sont rendus accessibles librement sur le site Internet, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de leur validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

La décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Les règlements entreront en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements eux-mêmes et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Article 4 –

§1^{er} – Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1, à L3321-12, du Titre II, du Livre III, de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'article L3321-8*bis*, du CDLD autorise, dans le respect du calendrier y consigné, un nouveau dispositif d'extrait de rôle, obligeant les Provinces à recourir au rappel par envoi recommandé, désormais appelé « *somation de payer* », avant la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.

§2 – Par application de l'article L3321-8*bis*, du CDLD, la Province peut récupérer les frais postaux de l'envoi recommandé valant *somation de payer*.

Cette faculté est intégrée au sein de chaque règlement-taxé provincial.

Le montant des frais de *somation de payer* correspond au coût des frais postaux de l'année de référence.

La *somation de payer* vaut mise en demeure et fait donc courir les intérêts de retard, calculés au taux légal, par application de l'article 414, du Code des Impôts sur les revenus (CIR'92).

Le courrier portant *somation de payer* comporte les mentions obligatoires visées par la législation applicable en l'espèce.

La *somation de payer* sera précédée de l'envoi d'un rappel communiqué par pli simple au redevable de la taxe. Ce rappel sera gratuit.

Les rappels ordinaires ainsi que les *somations de payer* indiqueront au redevable, d'une part, des conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier en cas d'absence de paiement et, d'autre part, des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans frais supplémentaires.

§3 – Les délais de procédure à respecter sont prévus à l'article L3321-8*bis*, du CDLD. Ils sont reproduits au sein de chaque règlement-taxé particulier.

§4 - A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province, calculé au taux légal (article 414 CIR'92).

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§5 - Sans préjudice de ces prescriptions, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7, à 10, du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175, de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes, dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article L3321-12, du CDLD).

§6 - Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial (article L3321-4, du CDLD).

Article 5 –

§1^{er} – Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chaque règlement portant une taxe provinciale précise les informations suivantes :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans à dater de l'exécutoire du rôle, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées. Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort. Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

CHAPITRE II - DE L'EXIGIBILITÉ DES TAXES

Article 6 – Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1^{er} décembre.

Article 7 – En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 8 – Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 5, du présent règlement.

Article 9 – Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Article 10 – Le contribuable qui, du chef de la détention, de l'utilisation ou de l'exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la Province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du présent règlement, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre Province serait équivalente à celle établie dans la Province de Liège.

Article 11 – Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces et des Communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION DES RÔLES

Article 12 -

§ 1^{er} – Sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement provincial particulier, les impositions sont perçues par voie de rôles et sont établies soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables.

§ 2 - Dans l'hypothèse d'une obligation de déclaration, celle-ci doit être envoyée à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications.

Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe.

§ 3 – Par ailleurs, les Administrations communales et régionale enverront chaque année, au service « Taxes » de la Direction Financière provinciale de LIEGE – Rue Georges Clémenceau, 15, à 4000 - LIEGE, pour le 15 février au plus tard, la liste des éléments taxables au rôle des taxes dont les règlements ont été adoptés pour les exercices 2026 à 2030, et relevant de leurs compétences respectives ou situés sur leur territoire respectif.

Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de tout nouvel élément imposable à l'Administration provinciale précitée et à l'adresse visée au 1^{er} alinéa de la présente disposition.

Sur base de ce relevé, le/la contribuable recevra de l'administration provinciale un formulaire qui sera renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier provincial.

Le/la contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu de s'en procurer un au service « Taxes » de la Direction Financière, rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 LIEGE, dès que les conditions d'imposition du nouvel élément soumis à taxation s'avèrent remplies.

Article 13 - Le règlement particulièrement lié à une taxe peut prévoir une obligation de déclaration.

Article 14 -

§ 1^{er} - La non-déclaration dans les délais prévus par ledit règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du/de la redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au/à la redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le/la redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation, si elle est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§2 - Les infractions visées au présent article 14, § 1, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément au §2, de cette disposition, et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 15 – Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la Province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Article 16 – Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la Province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la Province.

Article 17 – Aussitôt que les formulaires sont rentrés, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, de ce règlement, le Collège communal dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé, accompagné de toutes les informations utiles issues des formulaires ou déclarations, sera transmis, le 1^{er} mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. Le nom de la Province
2. Les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;
3. La date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
4. La dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
5. Les numéros d'articles ;
6. La date du visa exécutoire ;
7. La date d'envoi ;
8. La date ultime de paiement ;

9. Le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4, du C.D.L.D.).

Article 18 – Toute personne qui, postérieurement au relevé dont question à l'article 12 ci-dessus, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre Province, ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait application des articles 7 et 10, du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Article 19 – Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 20 – Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouvrés de la même manière que les rôles primitifs.

Article 21 – Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis, contre accusé de réception, au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article L3321-4, du CDLD.).

L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 16, alinéa 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (article L3321-5, du CDLD).

Article 22 – Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 23 – Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV - DES RÉCLAMATIONS

Article 24 – Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat, qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-12, du CDLD, ainsi que par application de l'article L33321-4 de ce même Code.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, par le redevable, ainsi que son conjoint, sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, contre une taxe provinciale auprès de l'instance compétente pour la recevoir.

Les débiteurs solidairement responsables peuvent aussi introduire une réclamation contre la taxe pour laquelle ils sont tenus solidairement.

La réclamation peut également être introduite par un mandataire, pour autant que la preuve du mandat soit fournie à l'Administration, sauf si ce mandataire est un avocat.

Que la réclamation soit introduite par lettre recommandée ou par lettre simple, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi du recommandé ou sur l'enveloppe de l'envoi simple vaut comme date d'introduction.

Si la réclamation est remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception, c'est la date figurant sur ledit accusé qui sera prise en compte.

Article 25 – La réclamation introduite devant le Collège provincial contre une taxe provinciale constitue le préalable obligatoire qui rend admissible le recours judiciaire.

Ce préalable obligatoire s'impose et ce, quelle que soit la nature des griefs invoqués contre la cotisation contestée.

Par conséquent, outre le fait de l'irrecevabilité de la réclamation introduite hors délai, le contribuable, qui n'aurait pas introduit ce recours administratif devant le Collège provincial, se voit aussi privé de la possibilité de porter son litige devant les cours et tribunaux, pourtant seuls compétents pour connaître des griefs de légalité du règlement-taxé sur lequel repose la taxation.

Article 26 – Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et sa motivation.

La réclamation écrite est un acte de procédure devant contenir les éléments faisant apparaître sa validité. Afin d'être valable, la réclamation doit être signée. La signature constitue un élément essentiel de la réclamation.

À cet égard, en cas d'irrégularité, elle ne peut être corrigée après l'expiration du délai de réclamation, lequel est d'ordre public. Elle ne peut être corrigée que par la signature de la réclamation endéans le délai de réclamation ou par l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée dans le délai de réclamation.

La réclamation doit être motivée c'est-à-dire contenir les arguments de droit et de fait invoqués par le redevable à l'appui de ses prétentions.

Une réclamation non motivée est irrecevable.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception, par écrit, dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 27 – Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Article 28 - Du statut d'autorité administrative du Collège provincial, il découle que :

- Le Collège doit uniquement vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, aux règlements fiscaux provinciaux, ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration locale doit respecter ;
- Le Collège doit vérifier l'exactitude du montant réclamé au contribuable ;
- Le Collège ne peut en revanche, pas contrôler la conformité du règlement-taxé provincial lui-même au regard de toutes lois, décrets, ordonnances, règlements provinciaux et communaux.

Article 29 – La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

La décision que l'autorité compétente aura notifiée par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant, mentionne notamment :

- Les voies éventuelles de recours ;
- Les instances compétentes pour en connaître ;
- Les formes et délais à respecter.

A défaut de décision dans le chef de l'autorité provinciale compétente, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à cette matière.

L'action doit être introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

Dans cette hypothèse, l'action peut être introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif, au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision.

Ce délai de six mois est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 30 – Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Le redevable peut donc également introduire une demande de dégrèvement d'office lorsqu'il estime que la surtaxe résulte :

- D'une erreur matérielle ;
- D'un double emploi ;
- De faits nouveaux, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs.

L'erreur matérielle visée à l'article 376, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus consiste en une erreur de fait c'est-à-dire une erreur commise par inadvertance qui a pour conséquence que la cotisation manque de base légale. Elle est étrangère à toute intervention de l'intelligence ou de la volonté du contribuable ou du fonctionnaire taxateur ainsi qu'à toute appréciation de celui-ci. Elle consiste en erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières, étrangères à toute appréciation juridique de l'imposabilité du redevable ou de la détermination des bases imposables.

Ainsi, l'erreur matérielle au sens de la loi est une erreur dont l'origine réside dans une négligence, une distraction ou une inattention du fonctionnaire taxateur ou du contribuable. L'erreur matérielle ne doit donc pas être confondue avec l'erreur de droit qui suppose une interprétation ou une appréciation incorrecte — volontairement ou par ignorance — de la loi fiscale.